

ANNEXE 1

LEXIQUE

Alignement

L'alignement correspond à la limite entre le domaine public et la propriété privée. Il n'est possible de l'utiliser en référence à l'article 6 que dans la mesure où la règle s'applique à des propriétés riveraines d'une voie publique. En revanche, dès lors qu'il s'agit de voies privées l'alignement disparaît, l'article 6 réglemente l'implantation des constructions soit par rapport à l'axe de la voie, soit par rapport à la limite de fait entre le terrain et la voie.

C.O.S.

Le Coefficient d'Occupation du Sol.

Le C.O.S est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre net susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

Article R.112.2 du code de l'urbanisme

La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

- a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.
- b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée.
- c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules.
- d) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces de serres de production.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans la limite de 5 mètres carrés par logement, les surfaces de plancher affectées à la réalisation, dans le cadre de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation, de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux.

Circulaire n°77 170 du 28 novembre 1977

Cette circulaire explicite l'article R.112.2 précité et fixe certaines modalités d'application du texte notamment en matière des déductions possibles de la surface brute.

Exemple de calcul du COS :

Construction dont la surface hors-oeuvre brute est égale à 250 mètres carrés et comprenant un garage en rez-de-chaussée d'une surface de 38 mètres carrés, des combles d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre d'une surface de 42 mètres carrés, une cave et une chaufferie situées en sous-sol d'une surface de 20 mètres carrés. La surface hors-oeuvre nette de cette construction est donc :

$$250 - (38 + 42 + 20) = 150 \text{ m}^2$$

Si la surface du terrain sur lequel la construction est édifiée est de 500 m², le coefficient d'Occupation du Sol sera $150/500 = 0,30$

Dent creuse

Il s'agit d'une parcelle répondant aux conditions suivantes :

- elle est dépourvue de constructions,
- elle est bordée de constructions implantées sur les limites mitoyennes
- l'application du règlement y interdit toute construction ou rend impossible l'édification d'une construction viable,
- son remembrement avec une unité foncière voisine n'est pas envisageable dans un délai rapproché,
- l'absence de constructions est nuisible à l'aspect du quartier ou à l'ensemble urbain dans lequel elle est comprise.

Droit du terrain

L'article L.332.15 du Code de l'Urbanisme fait référence à la notion de droit du terrain, il est défini par le Ministère de l'Équipement comme l'espace situé sur le domaine public (ou en parties communes dans le cas des lotissements), de part et d'autre de la chaussée, limité par façade de la parcelle de terrain.

Emprise au sol

L'emprise au sol d'un bâtiment est la superficie de sol qu'occupe la base de ce bâtiment. Tout bâtiment a une emprise au sol, elle est constituée de la surface hors oeuvre brute du niveau édifié sur le sol.

Espaces boisés classés**Article L 130.1 du code de l'urbanisme**

Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation

des sols rendu public, ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi n° 63.810 du 6 août 1963 ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après visa du centre régional de la propriété forestière.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130.6.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Consulter la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, modifiée par la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi et notamment à autorisation ou à déclaration, les usines, atelier, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Ces installations sont répertoriées dans "la nomenclature des installations classées" résultant du décret du 20 mai 1953 modifié (cette nomenclature peut être consultée en Préfecture).

L'autorisation prévue pour les plus nuisantes est accordée par le Préfet après enquête publique, avis des Conseils Municipaux et du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

Installations et travaux divers (art. R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, les installations et travaux divers sont soumis à autorisation lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois.

Ces installations et travaux divers comprennent :

- a) les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public.
- b) les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R 443-4 ou de l'article R443-7 (stationnement de caravanes).
- c) les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur s'il s'agit d'un affouillement, excède 2 mètres.

Lotissement

Opération d'aménagement qui consiste en une division foncière. Une division devient un lotissement dès qu'il y a trois terrains issus de l'unité foncière antérieure, excepté dans le cadre d'un partage familial où 4 lots peuvent être créés.

Opération groupée

Il s'agit d'une opération de construction, dans laquelle un ensemble de bâtiments est édifié sur un ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.

S.H.O.B. (Surface Hors Oeuvre Brute).

La Surface Hors Oeuvre Brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

S.H.O.N. (Surface Hors Oeuvre Nette).

La Surface Hors Oeuvre Nette d'une construction est égale à la Surface Hors Oeuvre Brute de cette construction après déduction :

- des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, ou dont la hauteur disponible est inférieure à 1,80m.
- des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures terrasses, des balcons, des loggia, ainsi que des surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.
- des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement de véhicules,
- des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces de serres de production.

Unité foncière

L'unité foncière désigne l'ensemble des parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision. Si une propriété foncière est traversée par une voie ou cours d'eau, elle est constituée de plusieurs unités foncières. La notion d'unité foncière recouvre la même notion que celle de terrain, laquelle concerne aussi bien les propriétés bâties que les terrains nus.

ANNEXE 2

Note de recommandations relatives aux risques archéologiques

Adresse où s'adresser en cas de découvertes de vestiges archéologiques :

Direction des Antiquités Historiques Nord - Pas de Calais
Ferme Saint Sauveur- BP 51
59 651 Villeneuve d'A. Cedex

LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

portant réglementation des fouilles archéologiques (validée par ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945) modifiée par décrets n°s 64-357 et 64-358 du 23 avril 1964 et ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (J.O. des 15 octobre 1941, 14 septembre 1945, 25 avril 1964 et 24 octobre 1958)

TITRE PREMIER

De la surveillance des fouilles par l'Etat

ARTICLE PREMIER

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet des recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au Ministère des Affaires Culturelles. Elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du Conseil supérieur de la recherche archéologique, le Ministre des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

TITRE II

Exécution des fouilles par l'Etat

ARTICLE 9

L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois, des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée en cas de nécessité par nouveaux arrêtés sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

TITRE III
Des découvertes fortuites

ARTICLE 14

Lorsque par suite de travaux, ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Ministre des Affaires Culturelles ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

F. Permis de construire sur un site ou un terrain renfermant des vestiges archéologiques

*R. 111.3.2 (Décret n° 77.755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site de vestiges archéologiques.

LOI N° 80.532 du 15 juillet 1980
relative à la protection des collections publiques
contre les actes de malveillance (J.O. du 16 juillet 1980)

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Le titre du paragraphe 6 de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre III du Code Pénal est modifié ainsi qu'il suit :

"paragraphe 6. Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public."

ARTICLE 2

L'article 257 du Code Pénal est remplacé par les articles 257, 257-1 et 257-2 suivants :

* Art.257. - Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30.000 F.

* Art.257 -1 - Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement :

* - soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit ;

* - soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques ;

* - soit détruit mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant.

ANNEXE 3

Arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage de Viesly (17 janvier 2002)

original

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE DE VIESLY

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération par laquelle le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord, BP 101, 59443-WASQUEHAL-Cedex:

1) sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et la mise en œuvre des périmètres de protection du forage de VIESLY .

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 7 février 2000,

.../...

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2001 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 6 juin au 27 juin 2001 dans la commune de VIESLY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection du forage.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 11 juillet 2001 tant sur l'utilité publique du forage que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa protection,

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet de CAMBRAI en date du 9 octobre 2001,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur-départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 17 octobre 2001 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 décembre 2001,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation par le S.I.D.E.N. de l'eau du forage implanté à VIESLY, parcelles A2780 et 4604, et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de celui-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1^{er} pour l'alimentation en eau des abonnés des communes de VIESLY et BRIASTRE.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder 50 m³/heure et 450 m³/jour.

le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications du compteur seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de VIESLY en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux, tout épandage d'engrais, d'herbicides, tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que la construction de bâtiments autres que ceux destinés à l'exploitation du point d'eau.

Ce périmètre sera propriété du titulaire de l'autorisation .Il sera clos et interdit à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien du captage et du terrain; il pourra être planté d'arbustes.

Le transformateur électrique sera compatible avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes y est interdit .

6-2- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : *Dans ce périmètre seront interdits :*

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ,

6-2-2 : *Dans ce périmètre seront réglementés :*

- toute activité industrielle nouvelle,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau .
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures (se conformer au code des bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD), le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (ceux existants devront être déplacés le plus loin possible du captage),
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation clôturera le périmètre de protection immédiate et matérialisera le périmètre de protection rapprochée par des panneaux.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La liste en sera transmise à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

- 9-1-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

- 9-2-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur le périmètre de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation
- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de VIESLY pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 16 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de VIESLY,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à LILLE, le 17 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jacky HAUTIER

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation
L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux



Jacques DEWULF

ANNEXE 4

Liste des arbres d'ornementation à caractère peu allergisant (R.N.S.A.)

**Liste des arbres d'ornementation à caractère peu allergisant
Gérard SULMONT** - Jacques RABILLON* - Michel THIBAUDON****

Voici une liste de quelques arbres dont le pollen ne présente pas de pouvoir allergisant connu. Certaines essences sont plus adaptées aux parcs et espaces verts avec des fragilités ou des intérêts différents, d'autres sont plus appropriées aux alignements le long des voies de circulation. Cette liste n'est pas exhaustive, il existe actuellement disponibles chez les horticulteurs de nombreuses variétés originaires de tous pays du monde. Ces plantes souvent originales et très décoratives sont plus ou moins fragiles ou adaptées au sol, climat et environnement de la région. Sont mentionnées ici les espèces les plus couramment rencontrées, région méditerranéenne exclue. Il est toujours recommandé de respecter une certaine diversité lors des plantations pour éviter de trop fortes concentrations polliniques d'une même espèce dans l'air.

GENRE ESPECE	Nom Vernaculaire	Famille	Hauteur Port Feuillage	Observation A : Avantages I : Inconvénients	Habitat	Risque Allergique
ABIES ALBA Plusieurs autres espèces	Sapin pectiné	Pinaceae	50 m Pyramidal Persistant	I : Conifères au feuillage triste.	Montagnes Forêts Plantations	0
ACER A. PLATANOIDES A. PSEUDOPLANTAN US A. CAMPESTRE A. MONSPESULANU M Très nombreuses espèces introduites (130)	Erable E. plane E. sycomore E. champêtre E. de Montpellier	Aceraceae	20 à 30 m Varié Caduc le plus souvent	A : Des espèces très décoratives. Feuillage souvent remarquable et coloré En automne.	Espaces verts	1

R.N.S.A.

Réseau National de Surveillance
Aérobiologique

AILANTHUS ALTISSIMA	Allante Faux vernis du Japon	Simaroubaceae	25 m Colonne large Caduc	A : Croissance rapide, feuillage coloré ornemental. I : Odeur désagréable des feuilles froissées.	Jardins Squares Alignements	0
ARAUCARIA ARAUCANA	Araucaria (Désespoir des singes)	Araucariaceae	25 m Pyramidal large Persistant	Pieds mâles et femelles séparées A : Conifère curieux.	Parcs Jardins	1
CATALPA BIGNONIOIDES	Catalpa de Caroline	Bignoniaceae	15 m Largement étalé Caduc	Feuilles grandes A : Grandes fleurs blanches. Supporte l'atmosphère des villes.	Cours Places Squares	0
CEDRUS C. DEODARA C. ATLANTICA C. LIBANI	Cédre de l'Himalaya de l'Atlas du Liban	Pinaceae	15 - 40 m Selon les espèces étalé souvent Persistant	Conifères à port majestueux A : Feuillage bleu argenté de la sous espèce C. LIBANI ssp. GLAUCA.	Parcs Grands jardins Cimetières	0
CERCIS SILICATRUM	Arbre de Judée	Césalpinaceae	10 m Arrondi Caduc	A : Abondante floraison rose avant les feuilles. Feuillage léger.	Parcs Jardins	0
GINKGO BILOBA	Arbre aux 40 écus	Ginkgoaceae	30 m Conique puis étalé Caduc	Pieds mâles et femelles séparés A : Très beau feuillage jaune d'or à l'automne. Résistance exceptionnelle au feu et à l'atmosphère des villes. I : Mauvaise odeur des « prunes » à maturité.	Parcs Jardins	0

* Institut Pasteur - PARIS

** RNSA - St CLEMENT LES PLACES

Centre Multimédia - La Croix Bayard :

69930 SAINT-CLEMENT LES PLACES

Tél. : 04 74 70 66 79 Fax : 04 74 70 66 82

R.N.S.A.

Réseau National de Surveillance
Aérobiologique

GENRE ESPECE	Nom Vernaculaire	Famille	Hauteur	Port Feuillage	Observation A : Avantages I : Inconvénients	Habitat	Risque Allergique
GLEDTISIA TRIACANTHOS	Févier d'Amérique	Césalpiniaceae	25 m	Etalé Caduc	A : Bel arbre au feuillage léger I : Grosse épine (sauf var. « <i>Inermis</i> »). Grandes gousses (jusqu'à 40 cm) encombrantes . après leur chute.	Places Parcs	NC
JUGLANS REGIA Plusieurs espèces	Noyer commun	Juglandaceae	25 m	Etalé Caduc	Croissance lente A : Feuillage aromatique. Certains donnent des noix comestibles.	Parcs Jardins	1
LARIX DECIDUA	Mélèze	Pinaceae	40 m	Elancé Caduc	Seul conifère de nos contrées à perdre ses feuilles en hiver A : Feuillage léger d'un beau jaune à l'automne. I : Supporte mal l'atmosphère des villes.	Forêts Montagne	0
LIQUIDAMBAR STYRACIFLUA	Copalme d'Amérique	Anacardiaceae	25 m	Pyramidal puis bombé Caduc	A : Belles teintes en automne Ornemental. I : Craint les grands froids.	Parcs Alignements	NC
LIRIODENDRON TULIPIFERA	Tulipier de Virginie	Magnoliaceae	40 m	Colonne large Caduc	Fleurs curieuses en coupe à l'extrémité des branches A : Ornemental. I : Craint les grands froids.	Parcs Jardins	0
MORUS M. NIGRA M. ALBA	Mûrier noir Mûrier blanc	Moraceae	12 m	Etalé Caduc (tardivement)	Pieds mâles et femelles séparés A : Petites grappes charnues comestibles. I : Fruits parfois très abondants et salissants.	Parcs Alignements	1

R.N.S.A.

Réseau National de Surveillance

Aérobiologique

GENRE ESPECE	Nom Vernaculaire	Famille	Hauteur	Port Feuillage	Observation A : Avantages I : Inconvénients	Habitat	Risque Allergique
PAULOWNIA TOMENTOSA	Paulownia	Scrophulariaceae	15 m Colonne large	Caduc	Grandes feuilles vert sombre A : Croissance rapide. Grandes fleurs violacées parfumées avant les feuilles. Bonne résistance à l'atmosphère des villes.	Cours Places Squares	0
PICEA ABIES Plusieurs autres espèces	Epicea commun	Pinaceae	40 m Conique	Persistant	Aiguilles fines, quadrangulaires A : Culture pour « sapin de Noël ». I : Conifère au feuillage triste sauf variétés « <i>glauca</i> ».	Forêts	0
PINUS P. SYLVESTRIS P. NIGRA Nombreuses autres espèces	Pin Pin sylvestre Pin noir	Pinaceae	35 m Conique puis aplati	Persistant	Aiguilles groupées par 2, 3 ou 5 I : Conifères au feuillage triste.	Forêts	0
PTEROCARYA X REHDERANA Quelques espèces	Pterocarya	Juglandaceae	25 m Etalé	Caduc	A : Élégant et vigoureux. Croissance rapide. Feuillage aromatique.	Parcs Squares	1
ROBINIA PSEUDOACACIA	Robinier faux-acacia	Fabaceae	15 m Colonne large	Caduc	A : Fleurs parfumées. Fixe les terrains. Donne un bois particulièrement résistant aux champignons. I : Drageons parfois envahissants.	Parcs Alignements Proximité des vignes Térils	0
GENRE	Nom Vernaculaire	Famille	Hauteur		Observation	Habitat	Risque

* Institut Pasteur - PARIS

** RNSA - St CLEMENT LES PLACES

Centre Multimédia - La Croix Bayard :

69930 SAINT-CLEMENT LES PLACES

Tél. : 04 74 70 66 79 Fax : 04 74 70 66 82

R.N.S.A.

Réseau National de Surveillance
Aérobiologique

GENRE ESPÈCE	Nom Vernaculaire	Famille	Hauteur Port Feuillage	Observation A : Avantages I : Inconvénients	Habitat	Risque Allergique
CASTANEA SATIVA	Châtaignier	Fagaceae	30 m Colonne large Caduc	Calcifuge A : Grand arbre ornemental. Châtaignes comestibles. Très grande longévité (500 ans).	Parcs Forêts	1
FAGUS SYLVATICA	Hêtre	Fagaceae	30 m Largement étalé si isolé Caduc	A : Bel arbre majestueux à feuilles colorées en automne.	Parcs Espèce forestière importante	2
TILIA T. PLATYPHYLLOS T. CORDATA Plusieurs espèces	Tilleul T. à grandes feuilles T. à petites feuilles	Tiliaceae	35 m Colonne large Caduc	A : Fleurs parfumées, nectar abondant (miel de tilleul). Inflorescences utilisées en tisane. I : Craint le sel.	Parcs Avenues Espèce forestière	1

* Institut Pasteur - PARIS

** RNSA - St CLEMENT LES PLACES

Centre Multimédia - La Croix Bayard :

69930 SAINT-CLEMENT LES PLACES

Tél. : 04 74 70 66 79 Fax : 04 74 70 66 82

R.N.S.A.

Réseau National de Surveillance
Aérobiologique

ESPECE		Port Feuillage	A : Avantages I : Inconvénients	Allergique
ROSACEAE ORNEMENTALES PRUNUS MALUS PYRUS SORBUS	Pruniers cerisiers Pommiers Poiriers Sorbiers Rosaceae	10 à 18 m Varié Caduc	A : souvent à floraison spectaculaire.	1 Jardins Parcs
SOPHORA JAPONICA	Sophora du Japon	20 m Étalé largement Caduc	A : Fleuri parfois abondamment. Feuillage léger d'un beau vert foncé. I : Peut donner des gousses à pulpe gélatineuse.	0 Parcs Alignements
SEQUIOIA SEMPERVIRENS SEQUIADENDRON GIGANTUM	Séquoia toujours vert Séquoia géant	100 m ! Étroitement conique Persistant	A : Arbres remarquables. I : Ne supporte pas la pollution urbaine	0 Parcs
TAXUS BACCATA	If	20 m Conique Persistant	Pieds mâles et femelles séparés A : Supporte des tailles sévères et répétées. Longévité remarquable (1000 ans). I : Feuillage triste, vert foncé et toxique pour les animaux	1 Jardins Cimetières
AESCULUS HIPPOCASTANUM Avec quelques espèces	Marronnier	25 m Massif Caduc	A : Croissance rapide. Grandes panicules de fleurs blanches marquées de jaune ou de rouge. I : Sensible à la pollution de l'air.	0 Parcs Grands jardins Avenues

* Institut Pasteur - PARIS
** RNSA - St CLEMENT LES PLACES

Centre Multimédia - La Croix Bayard :
69930 SAINT-CLEMENT LES PLACES
Tél. : 04 74 70 66 79 Fax : 04 74 70 66 82

R.N.S.A.

Réseau National de Surveillance
Aérobiologique

Si l'on veut éviter d'alimenter l'atmosphère de proximité en pollen susceptible de provoquer des réactions allergiques il faut écarter la plupart des espèces anémogames qui utilisent le vent pour disperser leurs grains de pollen et favoriser les espèces entomogames, fécondées par les insectes.
Les arbres ci dessous produisent un pollen dont le pouvoir allergisant est avéré.

Risque allergique ≥ 2

- les **bouleaux**, *Betula*
ainsi que le charme, *Carpinus*
les aulnes, *Alnus*
le noisetier, *Corylus* 4
- le **cyprès d'Italie**, *Cupressus sempervirens*
allergénités croisées avec d'autres *Cupressus*
des *Chamaecyparis*, *Juniperus* et *Thuja* 3
- les **frênes**, *Fraxinus* 4
- l'**olivier**, *Olea* 3
- les **peupliers**, *Populus* 3
- les **saules**, *Salix* 3
- le **platane**, *Platanus* 3
- les **chênes**, *Quercus* 3

Risque Allergisant :

2 : moyen - 3 : élevé - 4 : très élevé.

* Institut Pasteur - PARIS

** RNSA - St CLEMENT LES PLACES

Centre Multimédia - La Croix Bayard :
69930 SAINT-CLEMENT LES PLACES
Tél. : 04 74 70 66 79 Fax : 04 74 70 66 82

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVÉE LE
④ 29 NOV. 2005
N°